



Société

L'Église de Scientologie risque la dissolution : sur quels fondements juridiques ?

Le 25 mai dernier, s'est ouvert à Paris un procès en correctionnelle, pour « *escroquerie en bande organisée* », visant l'Église de Scientologie (cf. *La Lettre du CEAS* n° 247 de mai 2009, page 16). L'issue de ce procès peut remettre en question la poursuite des activités de l'Église de Scientologie en France. Sur quels fondements juridiques ?

La loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 « *tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales* », dit « Loi About-Picard », institue une procédure de dissolution des mouvements sectaires. Cette loi, dans son article premier, **tend à faciliter la dissolution, par l'autorité judiciaire seule, de groupements définitivement condamnés par la Justice à plusieurs reprises, tout en élargissant le champ des infractions entraînant la responsabilité de la personne morale pour mieux l'adapter aux nouvelles réalités du sectarisme : exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, publicité mensongère, fraudes ou falsifications prévues et punies par le Code de consommation, mises en péril de mineurs, atteintes aux biens, atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne, atteintes à la liberté et à la vie.**

Les conditions requises traduisent le souci du légis-

lateur d'encadrer la nouvelle procédure de dissolution. La loi exige en effet un comportement avec une finalité particulière : la personne morale doit poursuivre « *des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités* » ; et il limite la dissolution aux seuls cas où « *ont été prononcées, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, des condamnations pénales définitives pour l'une ou l'autre des infractions* » énumérées.

La procédure retenue est portée devant le Tribunal de grande instance saisi par le ministère public agissant d'office ou à la requête de tout intéressé. L'appel peut être introduit dans le court délai de quinze jours.

Il faut souligner que le Tribunal de grande instance peut prononcer au cours de la même procédure la dissolution de plusieurs personnes morales dès lors que, parties à la procédure, elles poursuivent le même objectif et sont unies par une communauté d'intérêts et qu'a été prononcée à l'égard de chacune d'elles ou de ses dirigeants de droit ou de fait au moins une condamnation pénale définitive pour l'une des infractions mentionnées.

Collectivités locales

Simplification du droit

La loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, publiée au *Journal officiel* du 13 mai, comporte un grand nombre de dispositions visant les collectivités. Divers domaines d'activité locale sont concernés : de l'urbanisme aux élections et au funéraire, jusqu'au droit comptable et au droit de décision des exécutifs locaux.

Parmi celles-ci, un article (article 118) prend en compte l'évolution des catégories de population intervenue depuis la mise en œuvre du nouveau mode de recensement de la population, en prévoyant que le montant maximal des indemnités des maires, fixées par les conseils municipaux, est déterminé en tenant compte non pas de la « population municipale » mais de la « population totale ».

Entre autres, la loi change les règles d'utilisation des subventions des communes par des associations (article 84) en interdisant, sauf autorisation expresse de la collectivité, le reversement de la subvention à une autre association.

A vos agendas

Le 11 juin 2009 : le sommeil et la santé

Le jeudi 11 juin, de 17h30 à 19h30, à l'IRSA, Maison de la prévention, 90 avenue de Chanzy, à Laval, séance d'information, animée par le Docteur Bouté, sur : « Le sommeil et la santé : la place de l'alimentation ».

- ◆ Sommeil, vigilance...
- ◆ Conséquences sur la santé d'un mauvais sommeil.
- ◆ La sieste.
- ◆ Les maladies du sommeil.
- ◆ Conseils alimentaires.

Renseignements auprès de l'IRSA au 02 43 53 38 04.

Chômage

Le travail, il y en a ; il suffit d'en chercher...

Denis Clerc, dans *Alternatives Économiques* de mai 2009, suggère de mettre « un peu d'ordre » dans les statistiques. Sans doute fatigué d'entendre que du travail, il y en a, et qu'il suffit d'en chercher, le fondateur du mensuel synthétise une étude sur les emplois « vacants » ⁽¹⁾ – lesquels ne sont pas les offres d'emploi non pourvues ou non satisfaites...

On sait qu'à Pôle emploi, il y a beaucoup plus d'offres d'emploi déposées que d'offres d'emploi satisfaites. On peut ainsi facilement penser que de nombreux emplois sont vacants ; que des demandeurs d'emploi ne sont pas pressés de reprendre un travail ; que l'écart s'agrandit entre les qualifications demandées et celles offertes par les demandeurs d'emploi (d'où le chômage structurel)...

La réponse serait ailleurs. Tout d'abord, les offres d'emploi ne transitent pas toutes par Pôle emploi (cf. les petites annonces dans les journaux d'information ou la presse spécialisée). En outre, d'un côté comme de l'autre, les décisions sont rarement prises sur-le-champ et on peut considérer comme étant normal le fait qu'une offre ne soit pas pourvue immédiatement.

Enfin, une enquête trimestrielle réalisée sur les emplois vacants peut induire en erreur car ces emplois vacants ne le sont pas forcément : « Un emploi vacant peut être (...) sur le point d'être vacant » et il doit être pourvu « dans un avenir proche » sans qu'aucun délai maximum soit indiqué...

La pensée hebdomadaire

« La prison, comme la rue, est le reflet de tout ce que la société ouverte ne veut pas traiter. Pour moi, la prison est le baromètre du niveau d'humanité d'une société. La situation n'est pas bonne. Je n'ai pas qualité pour en parler, je dirai seulement que je ne suis pas fière de l'image que renvoie la prison par rapport au degré d'humanité de la société ».

Christine Boutin, ministre du Logement et de la Lutte contre l'exclusion, *Le Monde* du 16 mai 2009 (propos recueillis par Josyane Savigneau).

⁽¹⁾ - Yannick Fondeur et Jean-Louis Zanda, « Les emplois " vacants " », *Connaissance de l'emploi* n° 64 d'avril 2009 (www.cee-recherche.fr/fr/connaissance_emploi/94-Emplois_vacants.pdf).